



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Districts

Question écrite n° 43317

Texte de la question

M. Joel Sarlot demande a M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation des complements d'information sur sa reponse a la question ecrite no 29623 du 18 septembre 1995. En effet, celle-ci precise : « Il ne peut en effet y avoir transferts des memes competences a deux etablissements publics de cooperation intercommunale distincts exerçant sur le meme territoire. » Que faut-il comprendre par « le meme territoire » ? Le canton ou autre ? Si c'est le canton, une commune peut-elle adherer a un district alors qu'elle adhere deja a un Sivom et que les deux structures ont la competence pour la collecte des ordures menageres ?

Texte de la réponse

L'adhesion d'une commune a une structure de cooperation intercommunale a une double consequence : elle investit la structure de cooperation d'attributions que la commune lui transfere ; elle dessaisit la commune desdites attributions, lui interdisant de continuer a les exercer. Le territoire sur lequel un etablissement public de cooperation intercommunale est habilite a intervenir est, en fonction de son objet, constitue du territoire des communes regroupees ou de portions de territoires communaux delimites dans les statuts. Dans tous les cas, c'est la commune qui est membre du groupement intercommunal, elle seule ayant la personnalite morale. Une meme commune ne peut pas appartenir a deux etablissements publics de cooperation intercommunale differents exerçant la meme competence sur un territoire identique. Elle ne peut pas non plus faire partie de deux etablissements publics distincts a fiscalite propre. Si une commune faisant partie d'un syndicat intercommunal decide de creer un district avec ces memes communes, le district sera substitue au syndicat preexistant dans ses competences et les droits et obligations qui y sont attaches. Si le syndicat et le district n'ont pas le meme perimetre d'intervention, la commune devra se retirer du syndicat avant de pouvoir adherer au district.

Données clés

Auteur : [M. Sarlot Joël](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43317

Rubrique : Groupements de communes

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 septembre 1996, page 5137

Réponse publiée le : 4 novembre 1996, page 5787